

Article 1

Le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale. Le régime constitutionnel du Royaume est fondé sur la séparation, l'équilibre et la collaboration des pouvoirs, ainsi que sur la démocratie citoyenne et participative, et les principes de bonne gouvernance et de corrélation entre responsabilité et reddition des comptes. La Nation s'appuie, dans sa vie collective, sur des constantes fédératrices : la religion musulmane modérée, l'unité nationale aux affluents multiples, la monarchie constitutionnelle et le choix démocratique. L'organisation territoriale du Royaume est décentralisée et fondée sur une régionalisation avancée.

Article 2

La souveraineté appartient à la Nation, qui l'exerce directement par voie de référendum et indirectement par l'intermédiaire de ses représentants. La Nation choisit ses représentants au sein des institutions élues par suffrages libres, sincères et réguliers.

Article 3

L'islam est la religion de l'État, qui garantit à tous le libre exercice des cultes.

Article 4

L'emblème du Royaume est le drapeau rouge frappé en son centre d'une étoile verte à cinq branches. La devise du Royaume est : DIEU, LA PATRIE, LE ROI.

Article 5

L'arabe demeure la langue officielle de l'État. L'État œuvre à la protection et au développement de la langue arabe, ainsi qu'à la promotion de son usage. De même, l'amazighe constitue une langue officielle de l'État, en tant que patrimoine commun de tous les Marocains. Une loi organique définit le processus de mise en œuvre du caractère officiel de cette langue, ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et dans les domaines prioritaires de la vie publique, afin de lui permettre de remplir à terme sa fonction. L'État œuvre à la préservation du hassani, partie intégrante de l'identité culturelle marocaine unie, et à la protection des parlers et expressions culturelles pratiqués au Maroc. Il veille également à la cohérence de la politique linguistique et culturelle nationale et à l'apprentissage et à la maîtrise des langues étrangères les plus utilisées dans le monde, en tant qu'outils de communication, d'intégration et d'ouverture sur la société du savoir et sur les différentes cultures et civilisations contemporaines. Il est créé un Conseil national des langues et de la culture marocaine, chargé notamment de la protection et du développement des langues arabe et amazighe et des diverses expressions culturelles marocaines, qui constituent un patrimoine authentique et une source d'inspiration contemporaine. Il regroupe l'ensemble des institutions concernées par ces domaines. Une loi organique en détermine les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 6

La loi est l'expression suprême de la volonté de la Nation. Tous, personnes physiques ou morales, y compris les pouvoirs publics, sont égaux devant elle et tenus de s'y soumettre. Les pouvoirs publics œuvrent à créer les conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté et de l'égalité des citoyennes et citoyens, ainsi que leur participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale. Sont affirmés les principes de constitutionnalité, de hiérarchie et d'obligation de publication des normes juridiques. La loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Article 7

Les partis politiques œuvrent à l'encadrement et à la formation politique des citoyennes et citoyens, ainsi qu'à la promotion de leur participation à la vie nationale et à la gestion des affaires publiques. Ils concourent à l'expression de la volonté des électeurs et participent à l'exercice du pouvoir, sur la

base du pluralisme et de l'alternance par des moyens démocratiques, dans le cadre des institutions constitutionnelles. Leur constitution et l'exercice de leurs activités sont libres, dans le respect de la Constitution et de la loi. Le régime du parti unique est illégal. Les partis politiques ne peuvent être fondés sur une base religieuse, linguistique, ethnique ou régionale, ni, de manière générale, sur toute autre base discriminatoire ou contraire aux droits de l'Homme. Ils ne peuvent avoir pour but de porter atteinte à la religion musulmane, au régime monarchique, aux principes constitutionnels, aux fondements démocratiques ou à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale du Royaume. L'organisation et le fonctionnement des partis politiques doivent être conformes aux principes démocratiques. Une loi organique détermine, dans le cadre des principes énoncés au présent article, les règles relatives notamment à la constitution et aux activités des partis politiques, aux critères d'octroi du soutien financier de l'État, ainsi qu'aux modalités de contrôle de leur financement.

Article 8

Les organisations syndicales des salariés, les chambres professionnelles et les organisations professionnelles des employeurs contribuent à la défense et à la promotion des droits et intérêts socio-économiques des catégories qu'elles représentent. Leur constitution et l'exercice de leurs activités sont libres, dans le respect de la Constitution et de la loi. Les structures et le fonctionnement de ces organisations doivent être conformes aux principes démocratiques. Les pouvoirs publics œuvrent à la promotion de la négociation collective et à l'encouragement de la conclusion de conventions collectives de travail, dans les conditions prévues par la loi. La loi détermine notamment les règles relatives à la constitution des organisations syndicales, à leurs activités, aux critères d'octroi du soutien financier de l'État et aux modalités de contrôle de leur financement.

Article 9

Les partis politiques et les organisations syndicales ne peuvent être dissous ou suspendus par les pouvoirs publics qu'en vertu d'une décision de justice.

Article 10

La Constitution garantit à l'opposition parlementaire un statut lui conférant des droits lui permettant de s'acquitter convenablement de ses missions parlementaires et de sa vie politique. Elle garantit notamment à l'opposition :

- la liberté d'opinion, d'expression et de réunion ;
- un temps d'antenne dans les médias publics, proportionnel à sa représentativité ;
- le bénéfice d'un financement public, conformément à la loi ;
- la participation effective à la procédure législative, notamment par l'inscription de propositions de loi à l'ordre du jour des deux Chambres ;
- la participation effective au contrôle de l'action gouvernementale, notamment à travers les motions de censure, les interpellations, les questions orales au gouvernement et les commissions d'enquête parlementaires ;
- la contribution à la proposition de candidats et à l'élection de membres de la Cour constitutionnelle ;
- une représentation appropriée aux activités internes des deux Chambres ;

- la présidence de la commission chargée de la législation à la Chambre des Représentants ;
- la mise à disposition de moyens appropriés pour assumer ses fonctions institutionnelles ;
- la participation active à la diplomatie parlementaire pour défendre les causes et intérêts vitaux de la Nation ;
- la contribution à l'encadrement et à la représentation des citoyennes et citoyens par les partis qui la forment, conformément à l'article 7 ;
- l'exercice du pouvoir aux plans local, régional et national, par alternance démocratique, dans le cadre de la Constitution.

Les groupes de l'opposition sont tenus d'apporter une contribution active et constructive au travail parlementaire. Les modalités d'exercice de ces droits sont fixées, selon le cas, par des lois organiques, des lois ordinaires ou le règlement intérieur de chaque Chambre.

Article 11

Les élections libres, sincères et transparentes constituent le fondement de la légitimité de la représentation démocratique.

Les pouvoirs publics sont tenus d'observer une stricte neutralité vis-à-vis des candidats et de ne discriminer aucun d'entre eux.

La loi définit les règles garantissant un accès équitable aux médias publics et le plein exercice des libertés et droits fondamentaux liés aux campagnes électorales et aux opérations de vote. Les autorités chargées de l'organisation des élections veillent à l'application de ces règles.

La loi détermine les conditions et modalités de l'observation indépendante et neutre des élections, en conformité avec les normes internationalement reconnues.

Toute personne portant atteinte aux dispositions et règles de probité, de sincérité et de transparence des élections est punie par la loi.

Les pouvoirs publics mettent en œuvre les moyens nécessaires pour promouvoir la participation des citoyennes et des citoyens aux élections.

Article 12

Les associations de la société civile et les organisations non gouvernementales se constituent et exercent leurs activités en toute liberté, dans le respect de la Constitution et de la loi.

Elles ne peuvent être dissoutes ni suspendues par les pouvoirs publics qu'en vertu d'une décision de justice.

Les associations intéressées par la chose publique et les organisations non gouvernementales contribuent, dans le cadre de la démocratie participative, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des décisions et projets des institutions élues et des pouvoirs publics. Ces derniers doivent organiser cette contribution selon les conditions et modalités fixées par la loi.

L'organisation et le fonctionnement des associations et des organisations non gouvernementales doivent être conformes aux principes démocratiques.

Article 13

Les pouvoirs publics œuvrent à la création d'instances de concertation, afin d'associer les différents acteurs sociaux à l'élaboration, à la mise en œuvre, à l'exécution et à l'évaluation des politiques publiques.

Article 14

Les citoyennes et les citoyens disposent, dans les conditions et selon les modalités fixées par une loi organique, du droit de présenter des motions en matière législative.

Article 15

Les citoyennes et les citoyens disposent du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics. Une loi organique détermine les conditions et modalités d'exercice de ce droit.

Article 16

Le Royaume du Maroc œuvre à la protection des droits et des intérêts légitimes des citoyennes et des citoyens marocains résidant à l'étranger, dans le respect du droit international et des lois en vigueur dans les pays d'accueil. Il veille au maintien et au développement de leurs liens humains, notamment culturels, avec le Royaume, et à la préservation de leur identité nationale. Il s'attache à renforcer leur contribution au développement de leur patrie, le Maroc, et à resserrer les liens d'amitié et de coopération avec les gouvernements et les sociétés des pays où ils résident, ou dont ils sont également citoyens.

Article 17

Les Marocains résidant à l'étranger jouissent des droits de pleine citoyenneté, y compris le droit d'être électeurs et éligibles.

Ils peuvent se porter candidats aux élections sur les listes et dans les circonscriptions locales, régionales et nationales.

La loi fixe les critères spécifiques d'éligibilité et d'incompatibilité.

Elle détermine également les conditions et modalités de l'exercice effectif du droit de vote et de candidature depuis leur pays de résidence.

Article 18

Les pouvoirs publics veillent à assurer une participation la plus large possible des Marocains résidant à l'étranger aux institutions consultatives et de bonne gouvernance créées par la Constitution ou par la loi.

Article 19

L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Maroc, et ce dans le respect de la Constitution, des constantes du Royaume et de ses lois.

L'État œuvre à la réalisation de la parité entre hommes et femmes.

À cet effet, il est créé une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination.

Article 20

Le droit à la vie est le droit premier de tout être humain. La loi protège ce droit.

Article 21

Toute personne a droit à la sécurité de sa personne et de ses proches, et à la protection de ses biens. Les pouvoirs publics assurent la sécurité des populations et du territoire national, dans le respect des libertés et droits fondamentaux garantis à tous.

Article 22

Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit, ni par une autorité privée ni publique.

Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité humaine.

La pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi.

Article 23

Nul ne peut être arrêté, détenu, poursuivi ou condamné en dehors des cas et des formes prévus par la loi.

La détention arbitraire ou secrète et la disparition forcée sont des crimes de la plus grande gravité, exposant leurs auteurs aux sanctions les plus sévères.

Toute personne détenue doit être informée immédiatement, d'une façon compréhensible, des motifs de sa détention et de ses droits, dont celui de garder le silence. Elle doit bénéficier au plus tôt d'une assistance juridique et de la possibilité de communiquer avec ses proches, conformément à la loi.

La présomption d'innocence et le droit à un procès équitable sont garantis.

Toute personne détenue jouit de droits fondamentaux et de conditions de détention humaines, et peut bénéficier de programmes de formation et de réinsertion.

Est proscrite toute incitation au racisme, à la haine ou à la violence.

Le génocide, tous autres crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et toutes les violations graves et systématiques des droits de l'Homme sont punis par la loi.

Article 24

Toute personne a droit à la protection de sa vie privée.

Le domicile est inviolable. Les perquisitions ne peuvent intervenir que dans les conditions et formes prévues par la loi.

Les communications privées, sous quelque forme que ce soit, sont secrètes. Seule la justice peut autoriser, dans les conditions et formes fixées par la loi, l'accès à leur contenu, leur divulgation totale ou partielle, ou leur utilisation à charge.

La liberté de circuler et de s'établir sur le territoire national, d'en sortir et d'y revenir est garantie, conformément à la loi.

Article 25

Sont garanties les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes leurs formes.

Sont garanties les libertés de création, de publication et d'exposition littéraire et artistique, ainsi que de recherche scientifique et technique.

Article 26

Les pouvoirs publics apportent, par des moyens appropriés, leur appui au développement de la création culturelle et artistique et de la recherche scientifique et technique, ainsi qu'à la promotion du sport. Ils favorisent leur développement et leur organisation de manière indépendante et sur des bases démocratiques et professionnelles.

Article 27

Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis d'une mission de service public.

Le droit à l'information ne peut être limité que par la loi, pour protéger la défense nationale, la sécurité intérieure et extérieure de l'État, la vie privée des personnes, prévenir l'atteinte aux libertés et droits fondamentaux garantis par la Constitution, et protéger les sources d'information et les domaines déterminés par la loi.

Article 28

La liberté de la presse est garantie et ne peut être limitée par aucune censure préalable.

Tous ont le droit d'exprimer et de diffuser librement, dans les seules limites prévues par la loi, des informations, idées et opinions.

Les pouvoirs publics encouragent l'organisation du secteur de la presse de manière indépendante et sur des bases démocratiques, et fixent les règles juridiques et déontologiques le concernant.

La loi définit l'organisation et le contrôle des moyens publics de communication et garantit un accès équitable, dans le respect du pluralisme linguistique, culturel et politique de la société marocaine.

Conformément à l'article 165 de la Constitution, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle veille au respect de ce pluralisme.

Article 29

Sont garanties les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance syndicale et politique. La loi fixe les conditions d'exercice de ces libertés.

Le droit de grève est garanti. Une loi organique fixe les conditions et modalités de son exercice.

Article 30

Sont électeurs et éligibles tous les citoyennes et les citoyens majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques. La loi prévoit des dispositions de nature à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives.

Le vote est un droit personnel et un devoir national.

Les ressortissants étrangers jouissent des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et citoyens marocains, conformément à la loi.

Ceux d'entre eux qui résident au Maroc peuvent participer aux élections locales en vertu de la loi, de l'application de conventions internationales ou de pratiques de réciprocité.

Les conditions d'extradition et d'octroi du droit d'asile sont définies par la loi.

Article 31

L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens disponibles pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir du droit :

- aux soins de santé ;
- à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'Etat;
- à une éducation moderne, accessible et de qualité ;
- à l'éducation sur l'attachement à l'identité marocaine et aux constantes nationales immuables ;
- à la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique ;
- à un logement décent ;
- au travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto-emploi;
- à l'accès aux fonctions publiques selon le mérite ;
- à l'accès à l'eau et à un environnement sain ;
- au développement durable.

Article 32

La famille, fondée sur le lien légal du mariage, est la cellule de base de la société.

L'Etat œuvre à garantir, par la loi, la protection de la famille sur les plans juridique, social et économique, de manière à garantir son unité, sa stabilité et sa préservation.

Il assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale.

L'enseignement fondamental est un droit de l'enfant et une obligation de la famille et de l'Etat.

Il est créé un Conseil consultatif de la famille et de l'enfance.

Article 33

Il incombe aux pouvoirs publics de prendre toutes les mesures appropriées en vue :

-d'étendre et généraliser la participation de la jeunesse au développement social, économique, culturel et politique du pays;

-d'aider les jeunes à s'insérer dans la vie active et associative et prêter assistance à ceux en difficulté d'adaptation scolaire, sociale ou professionnelle ;

-de faciliter l'accès des jeunes à la culture, à la science, à la technologie, à l'art, au sport et aux loisirs, tout en créant les conditions propices au plein déploiement de leur potentiel créatif et innovant dans tous ces domaines.

Il est créé à cet effet un Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative.

Article 34

Les pouvoirs publics élaborent et mettent en œuvre des politiques destinées aux personnes et aux catégories à besoins spécifiques. A cet effet, ils veillent notamment à :

-traiter et prévenir la vulnérabilité de certaines catégories de femmes et de mères, d'enfants et de personnes âgées ;

-réhabiliter et intégrer dans la vie sociale et civile les handicapés physiques sensorimoteurs et mentaux, et faciliter leur jouissance des droits et libertés reconnus à tous.

Article 35

Le droit de propriété est garanti.

La loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social du pays le nécessitent. Il ne peut être procédé à l'expropriation que dans les cas et formes prévus par la loi.

L'État garantit la liberté d'entreprendre et la libre concurrence. Il œuvre à un développement humain durable, permettant la consolidation de la justice sociale, la préservation des ressources naturelles nationales et la protection des droits des générations futures.

L'État veille à garantir l'égalité des chances pour tous et une protection spécifique pour les catégories sociales défavorisées.

Article 36

Les infractions liées aux conflits d'intérêts, aux délits d'initié et toutes les infractions d'ordre financier sont sanctionnées par la loi.

Les pouvoirs publics sont tenus de prévenir et de réprimer, conformément à la loi, toutes formes de délinquance liées à l'activité des administrations et des organismes publics, à l'usage des fonds dont ils disposent, ainsi qu'à la passation et à la gestion des marchés publics.

Le trafic d'influence et de priviléges, l'abus de position dominante et de monopole, et toutes autres pratiques contraires aux principes de concurrence libre et loyale dans les relations économiques sont sanctionnés par la loi.

Il est créé une Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption.

Article 37

Tous, citoyennes et citoyens, doivent respecter la Constitution et se conformer à la loi. Ils exercent les droits et libertés garantis par la Constitution dans un esprit de responsabilité et de citoyenneté engagée, corrélant l'exercice des droits à l'accomplissement des devoirs.

Article 38

Tous, citoyennes et citoyens, contribuent à la défense de la patrie et à la préservation de son intégrité territoriale contre toute agression ou menace.

Article 39

Tous supportent, en proportion de leurs facultés contributives, les charges publiques que seule la loi peut créer et répartir, dans les formes prévues par la présente Constitution.

Article 40

Tous supportent solidairement et proportionnellement à leurs moyens les charges requises par le développement du pays et celles résultant des calamités et catastrophes naturelles.

Article 41

Le Roi, Amir al-Mu'minīn, veille au respect de l'islam. Il est le garant du libre exercice des cultes.

Il préside le Conseil supérieur des Ouléma, chargé d'étudier les questions qu'il lui soumet.

Le Conseil est la seule instance habilitée à prononcer les consultations religieuses (*fatwā*) officiellement agréées, sur les questions dont il est saisi, conformément aux principes tolérants de l'islam.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil sont fixées par dahir.

Le Roi exerce par dahirs les prérogatives religieuses inhérentes à l'institution d'Imārat al-Mu'minīn qui lui sont conférées exclusivement par le présent article.

Article 42

Le Roi, Chef de l'État, Symbole de l'unité de la Nation, Garant de la pérennité et de la continuité de l'État et Arbitre Suprême entre ses institutions, veille au respect de la Constitution, au bon fonctionnement des institutions constitutionnelles, à la protection du choix démocratique, aux droits et libertés des citoyennes et des citoyens, et des collectivités, ainsi qu'au respect des engagements internationaux du Royaume.

Il est le garant de l'indépendance du pays et de l'intégrité territoriale du Royaume dans ses frontières authentiques.

Le Roi exerce ces missions par dahirs, en vertu des pouvoirs qui lui sont expressément dévolus par la présente Constitution.

Article 43

La Couronne du Maroc et ses droits constitutionnels sont héréditaires, se transmettant de père en

fils en ligne directe et par ordre de primogéniture de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, sauf si le Roi désigne, de son vivant, un successeur parmi ses fils autre que son aîné.

En l'absence de descendants mâles en ligne directe, la succession revient à la ligne collatérale mâle la plus proche dans les mêmes conditions.

Article 44

Le Roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Durant la minorité du Roi, un Conseil de régence exerce les pouvoirs et droits constitutionnels de la Couronne, à l'exception de ceux relatifs à la révision de la Constitution. Le Conseil de régence fonctionne comme organe consultatif auprès du Roi jusqu'au jour où il atteint l'âge de vingt ans accomplis.

Le Conseil de régence est présidé par le Président de la Cour constitutionnelle. Il se compose, en outre, du Chef du Gouvernement, du Président de la Chambre des Représentants, du Président de la Chambre des Conseillers, du Président-délégué du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, du Secrétaire général du Conseil supérieur des Oulémas, et de dix personnalités désignées par le Roi intuitu personae. Les règles de fonctionnement du Conseil de régence sont fixées par une loi organique.

Article 45

Le Roi dispose d'une liste civile.

Article 46

La personne du Roi est inviolable, et le respect lui est dû.

Article 47

Le Roi nomme le Chef du Gouvernement au sein du parti politique arrivé en tête des élections des membres de la Chambre des Représentants, au vu de leurs résultats.

Sur proposition du Chef du Gouvernement, il nomme les membres du gouvernement.

Le Roi peut, à son initiative et après consultation du Chef du Gouvernement, mettre fin aux fonctions d'un ou de plusieurs membres du gouvernement.

Le Chef du Gouvernement peut demander au Roi de mettre fin aux fonctions d'un ou de plusieurs membres du gouvernement, notamment en cas de démission individuelle ou collective.

À la suite de la démission du Chef du Gouvernement, le Roi met fin aux fonctions de l'ensemble du gouvernement.

Le gouvernement dont il a été mis fin aux fonctions expédie les affaires courantes jusqu'à la constitution d'un nouveau gouvernement.

Article 48

Le Roi préside le Conseil des ministres, composé du Chef du Gouvernement et des ministres.

Le Conseil des ministres se réunit à l'initiative du Roi ou à la demande du Chef du Gouvernement.

Le Roi peut, sur la base d'un ordre du jour déterminé, déléguer au Chef du Gouvernement la présidence d'un Conseil des ministres.

Article 49

Le Conseil des ministres délibère sur les questions et textes suivants :

-les orientations stratégiques de la politique de l'Etat ;

-les projets de révision de la Constitution ;

-les projets de lois organiques ;

- les orientations générales du projet de loi de finances ;
- les projets de loi-cadre visés à l'article 71 (2e alinéa) de la présente Constitution ;
- le projet de loi d'amnistie ;
- les projets de textes relatifs au domaine militaire ;
- la déclaration de l'état de siège ;
- la déclaration de guerre ;
- le projet de décret visé à l'article 104 de la présente Constitution ;

- La nomination aux emplois civils suivants, sur proposition du Chef du Gouvernement et à l'initiative du ministre concerné : wali de la Banque Al-Maghrib, ambassadeurs, walis et gouverneurs, responsables des administrations chargées de la sécurité intérieure, ainsi que responsables des établissements et entreprises publics stratégiques.

Une loi organique précise la liste de ces établissements et entreprises stratégiques.

Article 50

Le Roi promulgue la loi dans les trente jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée.

La loi ainsi promulguée fait l'objet d'une publication au « Bulletin officiel » du Royaume dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date du dahir de sa promulgation.

Article 51

Le Roi peut dissoudre, par dahir, les deux Chambres du Parlement ou l'une d'elles, dans les conditions prévues aux articles 96, 97 et 98.

Article 52

Le Roi peut adresser des messages à la Nation et au Parlement. Ces messages sont lus devant les deux Chambres et ne donnent lieu à aucun débat.

Article 53

Le Roi est le Chef suprême des Forces Armées Royales. Il nomme aux emplois militaires et peut déléguer ce droit.

Article 54

Il est créé un Conseil supérieur de sécurité, instance de concertation sur les stratégies de sécurité intérieure et extérieure du pays et de gestion des situations de crise. Le Conseil veille également à l'institutionnalisation des normes d'une bonne gouvernance sécuritaire.

Le Roi préside ce Conseil et peut déléguer au Chef du Gouvernement la présidence d'une réunion, sur la base d'un ordre du jour déterminé.

Le Conseil supérieur de sécurité comprend, outre le Chef du Gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants, le Président de la Chambre des Conseillers, le Président-délégué du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, les ministres chargés de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de la Justice et de l'Administration de la Défense nationale, ainsi que les responsables des administrations compétentes en matière de sécurité, des officiers supérieurs des Forces Armées Royales et toute autre personnalité utile aux travaux dudit Conseil.

Le règlement intérieur du Conseil fixe les règles de son organisation et de son fonctionnement.

Article 55

Le Roi accrédite les ambassadeurs auprès des États étrangers et des organisations internationales. Ces derniers, ainsi que les représentants des organisations internationales, sont accrédités auprès de Lui.

Il signe et ratifie les traités. Toutefois, les traités de paix ou d'union, ceux relatifs à la délimitation des frontières, les traités de commerce, ceux engageant les finances de l'État ou nécessitant des mesures législatives, ainsi que les traités relatifs aux droits et libertés individuelles ou collectives, ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la loi.

Le Roi peut soumettre au Parlement tout autre traité ou convention avant ratification.

Si la Cour constitutionnelle, saisie par le Roi, le Chef du Gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants, le Président de la Chambre des Conseillers, le sixième des membres de la première Chambre ou le quart des membres de la deuxième Chambre, déclare qu'un engagement international comporte une disposition contraire à la Constitution, sa ratification ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Article 56

Le Roi préside le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Article 57

Le Roi approuve, par dahir, la nomination des magistrats par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Article 58

Le Roi exerce le droit de grâce.

Article 59

Lorsque l'intégrité du territoire national est menacée ou que surviennent des événements entravant le fonctionnement régulier des institutions constitutionnelles, le Roi peut, après consultation du Chef du Gouvernement, du Président de la Chambre des Représentants, du Président de la Chambre des Conseillers et du Président de la Cour constitutionnelle, et après avoir adressé un message à la Nation, proclamer par dahir l'état d'exception.

Le Roi est alors habilité à prendre les mesures nécessaires à la défense de l'intégrité territoriale et au rétablissement rapide du fonctionnement normal des institutions constitutionnelles.

Le Parlement ne peut être dissous pendant l'état d'exception.

Les libertés et droits fondamentaux garantis par la Constitution demeurent en vigueur. L'état d'exception prend fin dans les mêmes formes que sa proclamation dès que les conditions qui l'ont justifié n'existent plus.

Article 60

Le Parlement se compose de deux Chambres, la Chambre des Représentants et la Chambre des Conseillers. Leurs membres tiennent leur mandat de la Nation. Leur droit de vote est personnel et ne peut être délégué. L'opposition est une composante essentielle des deux Chambres, participant aux fonctions de législation et de contrôle prévues dans le présent Titre.

Article 61

Tout membre d'une des deux Chambres qui renonce à l'appartenance politique au nom de laquelle il s'est porté candidat ou au groupe parlementaire auquel il appartient est déchu de son mandat.

La Cour constitutionnelle, saisie par le président de la Chambre concernée, déclare la vacance du siège selon les dispositions du règlement intérieur de ladite Chambre, qui fixe également les délais et la procédure de saisine.

Article 62

Les membres de la Chambre des Représentants sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. La législature prend fin à l'ouverture de la session d'octobre de la cinquième année qui suit l'élection. Le nombre de représentants, le régime électoral, le découpage électoral, les conditions d'éligibilité, les incompatibilités, les règles de cumul de mandats et l'organisation du contentieux électoral sont fixés par une loi organique.

Le Président de la Chambre des Représentants, les membres du Bureau et les présidents des commissions permanentes et leurs bureaux sont élus en début de législature, puis à la troisième année lors de la session d'avril, pour la période restant à courir.

L'élection des membres du Bureau a lieu à la représentation proportionnelle des groupes.

Article 63

La Chambre des conseillers comprend au minimum 90 membres et au maximum 120, élus au suffrage universel indirect pour six ans, selon la répartition suivante :

-trois cinquièmes des membres représentent les collectivités territoriales. Cet effectif est réparti entre les régions du Royaume, en proportion de leurs populations respectives et en respectant l'équité entre les régions. Le tiers réservé à la région est élu, au niveau de chaque région, par le Conseil régional parmi ses membres. Les deux tiers restants sont élus par un collège électoral constitué, au niveau de la région, par les membres des conseils communaux, préfectoraux et provinciaux.

-deux cinquièmes des membres sont élus, dans chaque région, par des collèges électoraux composés d'élus des chambres professionnelles et des organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives, et de membres élus, au niveau national, par un collège électoral composé des représentants des salariés.

Le nombre des membres de la Chambre des conseillers, leur régime électoral, le nombre de ceux à élire par chacun des collèges électoraux, la répartition des sièges par région, les conditions d'éligibilité, les cas d'incompatibilités, les règles de limitation du cumul de mandats, ainsi que l'organisation du contentieux électoral, sont fixés par une loi organique.

Le Président de la Chambre des conseillers et les membres du Bureau, ainsi que les présidents des commissions permanentes et leurs bureaux, sont élus au début de la législature, puis à la moitié de celle-ci.

L'élection des membres du Bureau se fait selon la représentation proportionnelle des groupes.

Article 64

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion d'une opinion ou d'un vote émis dans l'exercice de ses fonctions, sauf si l'opinion exprimée met en cause la forme monarchique de l'État, la religion musulmane ou constitue une atteinte au respect dû au Roi.

Article 65

Le Parlement tient deux sessions par an. Le Roi préside l'ouverture de la première session, qui commence le deuxième vendredi d'octobre. La seconde session s'ouvre le deuxième vendredi d'avril. Lorsque le Parlement siège au moins quatre mois durant chaque session, sa clôture peut être prononcée par décret.

Article 66

Le Parlement peut être réuni en session extraordinaire par décret ou à la demande du tiers des membres de la Chambre des Représentants ou de la majorité de ceux de la Chambre des Conseillers. Les sessions extraordinaires se tiennent sur la base d'un ordre du jour déterminé. Une fois celui-ci épousé, la session est close par décret.

Article 67

Les ministres ont accès à chaque Chambre et à leurs commissions. Ils peuvent se faire assister de commissaires désignés par eux.

Outre les commissions permanentes, des commissions d'enquête peuvent être créées à l'initiative du Roi ou à la demande du tiers des membres de l'une ou l'autre Chambre.

Ces commissions sont formées pour recueillir des informations sur des faits déterminés ou sur la gestion des services, établissements et entreprises publics, et pour soumettre leurs conclusions à la Chambre concernée.

Aucun commission d'enquête ne peut être créée si des poursuites judiciaires sont en cours sur les mêmes faits. Si une information judiciaire est ouverte, la mission de la commission prend fin.

Les commissions d'enquête sont temporaires. Leur mission prend fin avec le dépôt de leur rapport auprès du Bureau de la Chambre ou, le cas échéant, par la saisine de la justice par le Président de ladite Chambre.

Une séance publique est réservée à la discussion de ces rapports.

Une loi organique fixe les modalités de fonctionnement des commissions d'enquête.

Article 68

Les séances des Chambres du Parlement sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au « Bulletin officiel » du Parlement.

Chaque Chambre peut siéger en comité secret, à la demande du Chef du Gouvernement ou du tiers de ses membres.

Les réunions des commissions du Parlement sont secrètes. Les règlements intérieurs des deux Chambres fixent les cas et les règles permettant à ces commissions de tenir des séances publiques.

Le Parlement tient des réunions communes de ses deux Chambres, notamment dans les cas suivants :

-l'ouverture par le Roi de la session parlementaire, le deuxième vendredi du mois d'octobre, et l'adresse des messages royaux destinés au Parlement ;

-l'adoption de la révision de la Constitution, conformément aux dispositions de l'article 174 ;

-les déclarations du Chef du Gouvernement ;

-la présentation du projet de loi de finances de l'année ;

-les discours des Chefs d'État et de gouvernement étrangers.

Le Chef du Gouvernement peut également demander au Président de la Chambre des Représentants et au Président de la Chambre des Conseillers la tenue de réunions communes des deux Chambres pour la présentation d'informations sur des affaires revêtant un caractère national important.

Les réunions communes se tiennent sous la présidence du Président de la Chambre des Représentants. Les règlements intérieurs des deux Chambres fixent les modalités et les règles de la tenue de ces réunions.

En plus des séances communes, les commissions permanentes du Parlement peuvent également tenir des réunions communes pour écouter des informations sur des affaires revêtant un caractère national important, conformément aux règles fixées par les règlements intérieurs des deux Chambres.

Article 69

Chaque Chambre établit et vote son règlement intérieur. Toutefois, ce règlement ne peut être appliqué qu'après avoir été déclaré conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle.

Lors de l'élaboration de leur règlement intérieur respectif, les deux Chambres du Parlement sont tenues de prendre en considération les exigences d'harmonisation et de complémentarité, afin de garantir l'efficacité du travail parlementaire.

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les règles de composition, de fonctionnement et d'appartenance des groupes et groupements parlementaires, ainsi que les droits spécifiques reconnus aux groupes d'opposition ;
- l'obligation de participation effective des membres aux travaux des commissions et aux séances plénières, y compris les sanctions en cas d'absence ;
- le nombre, les attributions et l'organisation des commissions permanentes, en réservant la présidence d'au moins une ou deux de ces commissions à l'opposition, sous réserve des dispositions de l'article 10 de la Constitution.

Article 70

Le Parlement exerce le pouvoir législatif.

Il vote les lois, contrôle l'action du gouvernement et évalue les politiques publiques.

Une loi d'habilitation peut autoriser le gouvernement, pendant un délai limité et pour un objectif déterminé, à prendre par décret des mesures relevant normalement du domaine de la loi. Ces décrets entrent en vigueur dès leur publication, mais doivent être soumis à la ratification du Parlement à l'issue du délai fixé par la loi d'habilitation.

La loi d'habilitation devient caduque en cas de dissolution des deux Chambres du Parlement, ou de l'une d'elles.

Article 71

Relèvent du domaine de la loi, en plus des matières qui lui sont expressément attribuées par d'autres articles de la Constitution :

- les libertés et droits fondamentaux prévus dans le Préambule et dans les autres articles de la Constitution ;

- le statut de la famille et l'état civil ;
- les principes et règles du système de santé ;
- le régime des médias audiovisuels et de la presse, sous toutes ses formes ;
- l'amnistie ;
- la nationalité et la condition des étrangers ;
- la définition des infractions et des peines applicables ;
- l'organisation judiciaire et la création de nouvelles catégories de juridictions ;
- la procédure civile et la procédure pénale ;
- le régime pénitentiaire ;
- le statut général de la fonction publique ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ;
- le statut des services et forces de maintien de l'ordre ;
- le régime des collectivités territoriales et les principes de délimitation de leur ressort territorial ;
- le régime électoral des collectivités territoriales et les principes du découpage des circonscriptions électorales ;
- le régime fiscal, ainsi que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts ;
- le régime juridique de l'émission de la monnaie et le statut de la banque centrale ;
- le régime des douanes ;
- le régime des obligations civiles et commerciales, le droit des sociétés et des coopératives ;
- les droits réels et les régimes des propriétés immobilières publique, privée et collective ;
- le régime des transports ;
- les relations de travail, la sécurité sociale, les accidents du travail et les maladies professionnelles.
- le régime des banques, des sociétés d'assurances et des mutuelles;
- le régime des technologies de l'information et de la communication ;
- l'urbanisme et l'aménagement du territoire;
- les règles relatives à la gestion de l'environnement, à la protection des ressources naturelles et au développement durable;

- le régime des eaux et forêts et de la pêche ;
- la détermination des orientations et de l'organisation générale de l'enseignement, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle ;
- la création des établissements publics et de toute autre personne morale de droit public ;
- la nationalisation d'entreprises et le régime des privatisations.

Outre les matières visées à l'alinéa précédent, le Parlement est habilité à voter des loi-cadre concernant les objectifs fondamentaux de l'activité économique, sociale, environnementale et culturelle de l'Etat.

Article 72

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi appartiennent au domaine réglementaire.

Article 73

Les textes pris en forme législative peuvent être modifiés par décret, après avis conforme de la Cour Constitutionnelle, lorsqu'ils seront intervenus dans un domaine dévolu à l'exercice du pouvoir réglementaire.

Article 74

L'état de siège peut être déclaré, par dahir contresigné par le Chef du Gouvernement, pour une durée de trente jours. Ce délai ne peut être prorogé que par la loi.

Article 75

Le Parlement vote la loi de finances, qui est déposée en priorité devant la Chambre des Représentants, dans les conditions prévues par une loi organique. Cette loi détermine la nature des informations, documents et données nécessaires pour enrichir les débats parlementaires sur le projet de loi de finances.

Le Parlement vote une seule fois les dépenses d'investissement nécessaires, dans le domaine du développement, pour la réalisation des plans de développement stratégiques et des programmes pluriannuels établis par le gouvernement, qui en informe le Parlement. Les dépenses ainsi approuvées sont reconduites automatiquement pendant la durée de ces plans et programmes. Seul le gouvernement est habilité à déposer des projets de loi visant à modifier les dépenses approuvées dans ce cadre.

Si, à la fin de l'année budgétaire, la loi de finances n'est pas votée ou n'est pas promulguée en raison de sa soumission à la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 132 de la Constitution, le gouvernement ouvre, par décret, les crédits nécessaires au fonctionnement des services publics et à l'exercice de leurs missions, en fonction des propositions budgétaires soumises à approbation.

Dans ce cas, les recettes continuent à être perçues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'exception des recettes dont la suppression est proposée dans le projet de loi de finances. Quant à celles pour lesquelles ledit projet prévoit une diminution de taux, elles seront perçues au nouveau taux proposé.

Article 76

Le gouvernement soumet annuellement au Parlement une loi de règlement de la loi de finances, au cours du deuxième exercice suivant celui de l'exécution de ladite loi de finances. Cette loi inclut le bilan des budgets d'investissement dont la durée est arrivée à échéance.

Article 77

Le Parlement et le gouvernement veillent à la préservation de l'équilibre des finances de l'État. Le gouvernement peut, de manière motivée, opposer l'irrecevabilité à toute proposition ou amendement formulé par les membres du Parlement lorsque leur adoption aurait pour conséquence, par rapport à la loi de finances, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Article 78

L'initiative des lois appartient conjointement au Chef du Gouvernement et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont déposés en priorité sur le bureau de la Chambre des Représentants. Toutefois, les projets de loi relatifs spécifiquement aux collectivités territoriales, au développement régional et aux affaires sociales sont déposés en priorité sur le bureau de la Chambre des Conseillers.

Article 79

Le gouvernement peut opposer l'irrecevabilité à toute proposition ou amendement qui n'est pas du domaine de la loi.

En cas de désaccord, la Cour Constitutionnelle statue, dans un délai de huit jours, à la demande du Président de l'une ou l'autre Chambre du Parlement ou du Chef du Gouvernement.

Article 80

Les projets et propositions de loi sont soumis pour examen aux commissions, dont l'activité se poursuit entre les sessions.

Article 81

Le gouvernement peut, pendant l'intervalle entre les sessions, avec l'accord des commissions concernées des deux Chambres, prendre des décrets-lois qui doivent, lors de la session ordinaire suivante du Parlement, être soumis à la ratification de celui-ci.

Le projet de décret-loi est déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants. Il est examiné successivement par les commissions concernées des deux Chambres en vue de parvenir à une décision commune dans un délai de six jours. À défaut, la décision est prise par la commission concernée de la Chambre des Représentants.

Article 82

L'ordre du jour de chaque Chambre est établi par son bureau.
Il comporte les projets de loi et les propositions de loi, par priorité et dans l'ordre que le gouvernement a fixé.
Une journée par mois au moins est réservée à l'examen des propositions de loi, y compris celles de l'opposition.

Article 83

Les membres de chaque Chambre du Parlement et le gouvernement ont le droit d'amendement.
Après l'ouverture du débat, le gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission intéressée.
Si le gouvernement le demande, la Chambre saisie du texte en discussion se prononce par un seul vote sur tout ou partie de celui-ci, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le gouvernement. La Chambre concernée peut s'opposer à cette procédure à la majorité de ses membres.

Article 84

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux Chambres du Parlement pour parvenir à l'adoption d'un texte identique. La Chambre des Représentants délibère en premier sur les projets de loi et sur les propositions de loi initiées par ses membres ; la Chambre des Conseillers délibère en premier sur les projets de loi ainsi que sur les propositions de loi initiées par ses membres.

Une Chambre saisie d'un texte voté par l'autre Chambre délibère sur le texte tel qu'il lui a été transmis.

La Chambre des Représentants adopte en dernier ressort le texte examiné. Le vote ne peut avoir lieu qu'à la majorité absolue des membres présents lorsqu'il s'agit d'un texte concernant les collectivités territoriales et les domaines afférents au développement régional et aux affaires sociales.

Article 85

Les projets et propositions de lois organiques ne sont soumis à la délibération de la Chambre des Représentants qu'à l'issue d'un délai de dix jours après leur dépôt sur le bureau de la Chambre, suivant la même procédure visée à l'article 84. Ils sont définitivement adoptés à la majorité absolue des membres présents de ladite Chambre.

Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'un projet ou d'une proposition de loi organique relatif à la Chambre des Conseillers ou concernant les collectivités territoriales, le vote a lieu à la majorité des membres de la Chambre des Représentants.

Les lois organiques relatives à la Chambre des Conseillers doivent être votées dans les mêmes termes par les deux Chambres du Parlement.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après que la Cour Constitutionnelle se soit prononcée sur leur conformité à la Constitution.

Article 86

Les projets de lois organiques prévus par la présente Constitution doivent avoir été soumis pour approbation au Parlement dans un délai n'excédant pas la durée de la première législature suivant la promulgation de ladite Constitution.

Article 87

Le gouvernement se compose du Chef du Gouvernement et des ministres, et peut comprendre aussi des secrétaires d'État.

Une loi organique définit, notamment, les règles relatives à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres.

Elle détermine également les cas d'incompatibilité avec la fonction gouvernementale, les règles relatives à la limitation du cumul des fonctions, ainsi que celles régissant l'expédition des affaires courantes par le gouvernement dont les fonctions ont été mises fin.

Article 88

Après la désignation des membres du gouvernement par le Roi, le Chef du Gouvernement présente et expose devant les deux Chambres du Parlement réunies le programme qu'il compte appliquer. Ce programme doit dégager les lignes directrices de l'action que le gouvernement se propose de mener dans les divers secteurs de l'activité nationale, et notamment dans les domaines intéressant la politique économique, sociale, environnementale, culturelle et extérieure.

Ce programme fait l'objet d'un débat devant chacune des deux Chambres. Le débat est suivi d'un vote à la Chambre des Représentants.

Le gouvernement est investi après avoir obtenu la confiance de la Chambre des Représentants, exprimée par le vote à la majorité absolue des membres composant ladite Chambre, en faveur du programme du gouvernement.

Article 89

Le gouvernement exerce le pouvoir exécutif.

Sous l'autorité du Chef du Gouvernement, le gouvernement met en œuvre son programme, assure l'exécution des lois, dispose de l'administration et supervise les établissements et entreprises publics, en assurant leur tutelle.

Article 90

Le Chef du Gouvernement exerce le pouvoir réglementaire et peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Les actes réglementaires du Chef du Gouvernement sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

Article 91

Le Chef du Gouvernement nomme aux emplois civils dans les administrations publiques et aux hautes fonctions des établissements et entreprises publics, sans préjudice des dispositions de l'article 49 de la présente Constitution.

Il peut déléguer ce pouvoir.

Article 92

Sous la présidence du Chef du Gouvernement, le Conseil du gouvernement délibère sur les questions et textes suivants :

-La politique générale de l'État avant sa présentation en Conseil des ministres ;

-Les politiques publiques ;

- Les politiques sectorielles ;
- L'engagement de la responsabilité du gouvernement devant la Chambre des Représentants ;
- Les questions d'actualité liées aux droits de l'Homme et à l'ordre public ;
- Les projets de loi, dont le projet de loi de finances, avant leur dépôt au bureau de la Chambre des Représentants, sans préjudice des dispositions de l'article 49 de la présente Constitution ;
- Les décrets lois ;
- Les projets de décrets réglementaires ;
- Les projets de décrets visés aux articles 65 (2^e alinéa), 66 et 70 (3^e alinéa) de la présente Constitution ;
- Les traités et les conventions internationales avant leur soumission au Conseil des ministres ;
- La nomination des secrétaires généraux et des directeurs centraux des administrations publiques, des présidents d'universités, des doyens et des directeurs des écoles et instituts supérieurs.

La loi organique prévue à l'article 49 de la présente Constitution peut compléter la liste des fonctions à pourvoir en Conseil du gouvernement et déterminer, en particulier, les principes et critères de nomination à ces fonctions, notamment ceux d'égalité des chances, de mérite, de compétence et de transparence.

Le Chef du Gouvernement informe le Roi des conclusions des délibérations du Conseil du gouvernement.

Article 93

Les ministres sont responsables, chacun dans le secteur dont il a la charge et dans le cadre de la solidarité gouvernementale, de la mise en œuvre de la politique du gouvernement.

Les ministres accomplissent les missions qui leur sont confiées par le Chef du Gouvernement. Ils en rendent compte au Conseil du gouvernement.

Ils peuvent déléguer une partie de leurs attributions aux secrétaires d'État.

Article 94

Les membres du gouvernement sont pénalement responsables devant les juridictions du Royaume pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La loi détermine la procédure relative à cette responsabilité.

Article 95

Le Roi peut demander aux deux Chambres du Parlement qu'il soit procédé à une nouvelle lecture de tout projet ou proposition de loi.

La demande d'une nouvelle lecture est formulée par message. Cette nouvelle lecture ne peut être refusée.

Article 96

Le Roi peut, après avoir consulté le Président de la Cour Constitutionnelle et informé le Chef du Gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants et le Président de la Chambre des Conseillers, dissoudre par dahir les deux Chambres ou l'une d'elles seulement.

La dissolution a lieu après un message adressé par le Roi à la Nation.

Article 97

L'élection du nouveau Parlement ou de la nouvelle Chambre intervient deux mois, au plus tard, après la dissolution.

Article 98

Lorsqu'une Chambre est dissoute, celle qui lui succède ne peut être dissoute qu'un an après son élection, sauf si aucune majorité gouvernementale ne se dégage au sein de la Chambre des Représentants nouvellement élue.

Article 99

La déclaration de guerre, décidée en Conseil des ministres, conformément à l'article 49 de la présente Constitution, a lieu après communication faite par le Roi au Parlement.

Article 100

Une séance par semaine est réservée dans chaque Chambre, par priorité, aux questions des membres de celle-ci et aux réponses du gouvernement.

Le gouvernement doit donner sa réponse dans les vingt jours suivant la date à laquelle il a été saisi de la question.

Les réponses aux questions de politique générale sont données par le Chef du Gouvernement. Une séance par mois est réservée à ces questions, et les réponses y afférentes sont présentées devant la Chambre concernée dans les trente jours suivant la date de leur transmission au Chef du Gouvernement.

Article 101

Le Chef du Gouvernement présente devant le Parlement un bilan d'étape de l'action gouvernementale, à son initiative ou à la demande du tiers des membres de la Chambre des Représentants ou de la majorité des membres de la Chambre des Conseillers.

Une séance annuelle est réservée par le Parlement à la discussion et à l'évaluation des politiques publiques.

Article 102

Les commissions concernées dans chacune des deux Chambres peuvent demander à auditionner les responsables des administrations et des établissements et entreprises publics, en présence et sous la responsabilité des ministres concernés.

Article 103

Le Chef du Gouvernement peut demander à la Chambre des Représentants de voter pour montrer qu'elle soutient son action ou un texte qu'il propose.

Si la majorité absolue des membres de la Chambre vote contre, cela signifie qu'elle refuse sa confiance.

Ce vote ne peut avoir lieu qu'au moins trois jours après la demande.

Si la confiance est refusée, tout le gouvernement doit démissionner.

Article 104

Le Chef du Gouvernement peut dissoudre la Chambre des Représentants, par décret pris en Conseil des ministres, après avoir consulté le Roi, le président de cette Chambre et le Président de la Cour Constitutionnelle.

Le Chef du gouvernement présente, devant la Chambre des Représentants, une déclaration portant notamment sur les motifs et les buts de la décision de dissolution.

Article 105

La Chambre des Représentants peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par le cinquième au moins des membres composant la Chambre.

La motion de censure n'est approuvée par la Chambre des Représentants que par un vote pris à la majorité absolue des membres qui la composent.

Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après le dépôt de la motion. Le vote de censure entraîne la démission collective du gouvernement.

Lorsque le gouvernement est censuré par la Chambre des Représentants, aucune motion de censure de cette Chambre n'est recevable pendant un délai d'un an.

Article 106

La Chambre des Conseillers peut interroger le gouvernement par le moyen d'une motion signée par le cinquième au moins de ses membres. Elle ne peut être votée que trois jours francs après son dépôt et à la majorité absolue des membres de cette Chambre.

Le texte de la motion d'interrogation est immédiatement adressé par le Président de la Chambre des Conseillers au Chef du Gouvernement, qui dispose d'un délai de six jours pour présenter devant cette Chambre la réponse du gouvernement. Celle-ci est suivie d'un débat sans vote.

Article 107

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Le Roi est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Article 108

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 109

Est proscrite toute intervention dans les affaires soumises à la justice. Dans sa fonction judiciaire, le juge ne saurait recevoir d'injonction ou instruction, ni être soumis à une quelconque pression.

Chaque fois qu'il estime que son indépendance est menacée, le juge doit en saisir le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Tout manquement de la part du juge à ses devoirs d'indépendance et d'impartialité constitue une faute professionnelle grave, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

La loi sanctionne toute personne qui tente d'influencer le juge de manière illicite.

Article 110

Les magistrats du siège ne sont astreints qu'à la seule application de la loi. Les décisions de justice sont rendues sur le seul fondement de l'application impartiale de la loi.
Les magistrats du parquet sont tenus à l'application de la loi et doivent se conformer aux instructions écrites, conformes à la loi, émanant de l'autorité hiérarchique.

Article 111

Les magistrats jouissent de la liberté d'expression, en compatibilité avec leur devoir de réserve et l'éthique judiciaire.
Ils peuvent adhérer à des associations ou créer des associations professionnelles, dans le respect des devoirs d'impartialité et d'indépendance de la justice et dans les conditions prévues par la loi.
Ils ne peuvent adhérer à des partis politiques ou à des organisations syndicales.

Article 112

Le statut des magistrats est fixé par une loi organique.

Du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire

Article 113

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire veille à l'application des garanties accordées aux magistrats, notamment quant à leur indépendance, leur nomination, leur avancement, leur mise à la retraite et leur discipline.

A son initiative, il élabore des rapports sur l'état de la justice et du système judiciaire, et présente des recommandations appropriées en la matière.

A la demande du Roi, du gouvernement ou du Parlement, le Conseil émet des avis circonstanciés sur toute question se rapportant à la justice, sous réserve du principe de la séparation des pouvoirs.

Article 114

Les décisions individuelles du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la plus haute juridiction administrative du Royaume.

Article 115

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est présidé par le Roi. Il se compose :

- du Premier-président de la Cour de Cassation en qualité de Président-délégué ;
- du Procureur général du Roi près la Cour de Cassation ;
- du President de la Première Chambre de la Cour de Cassation ;
- de 4 représentants élus, parmi eux, par les magistrats des cours d'appel ;
- de 6 représentants élus, parmi eux, par les magistrats des juridictions du premier degré. Une représentation des magistrats doit être assurée, parmi les dix membres élus, dans la proportion de leur présence dans le corps de la magistrature ;

-du Médiateur ;

-du Président du Conseil national des droits de l'Homme ;

-de 5 personnalités nommées par le Roi, reconnues pour leur compétence, leur impartialité et leur probité, ainsi que pour leur apport distingué en faveur de l'indépendance de la justice et de la primauté du droit, dont un membre est proposé par le Secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma.

Article 116

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire tient au moins deux sessions par an.

Il dispose de l'autonomie administrative et financière.

En matière disciplinaire, le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est assisté par des magistrats-inspecteurs expérimentés.

L'élection, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, ainsi que les critères relatifs à la gestion de la carrière des magistrats et les règles de la procédure disciplinaire, sont fixés par une loi organique.

Dans les affaires concernant les magistrats du parquet, le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire prend en considération les rapports d'évaluation établis par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent.

Article 117

Le juge est chargé de la protection des droits et libertés, de la sécurité judiciaire des personnes et des groupes, ainsi que de l'application de la loi.

Article 118

L'accès à la justice est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi.

Tout acte de nature réglementaire ou individuelle pris en matière administrative peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente.

Article 119

Tout prévenu ou accusé est présumé innocent jusqu'à sa condamnation par une décision de justice ayant acquis la force de chose jugée.

Article 120

Toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable.

Les droits de la défense sont garantis devant toutes les juridictions.

Article 121

Dans les cas prévus par la loi, la justice est gratuite pour ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour agir en justice.

Article 122

Les dommages causés par une erreur judiciaire ouvrent droit à réparation à la charge de l'État.

Article 123

Les audiences sont publiques, sauf disposition contraire de la loi.

Article 124

Les jugements sont rendus et exécutés au nom du Roi et en vertu de la loi.

Article 125

Tout jugement est motivé et prononcé en audience publique, dans les conditions prévues par la loi.

Article 126

Les jugements définitifs s'imposent à tous.

Les autorités publiques doivent apporter l'assistance nécessaire pendant le procès et à l'exécution des jugements.

Article 127

Les juridictions ordinaires ou spécialisées sont créées par la loi.

Il ne peut être créé de juridiction d'exception.

Article 128

La police judiciaire agit sous l'autorité du ministère public et des juges d'instruction pour tout ce qui concerne les enquêtes et investigations nécessaires à la recherche des infractions, à l'arrestation des délinquants et à l'établissement de la vérité.

Article 129

Il est institué une Cour constitutionnelle.

Article 130

La Cour constitutionnelle est composée de douze membres nommés pour un mandat de neuf ans non renouvelable. Six membres sont désignés par le Roi, dont un proposé par le Secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma, et six sont élus, moitié par la Chambre des Représentants, moitié par la Chambre des Conseillers, parmi les candidats présentés par le Bureau de chaque Chambre, à l'issue d'un vote à bulletin secret et à la majorité des deux tiers de leurs membres.

Si les deux Chambres du Parlement, ou l'une d'elles, n'élisent pas les membres précités dans le délai légal requis pour le renouvellement, la Cour exerce ses attributions et rend ses décisions sur la base d'un quorum ne tenant pas compte des sièges vacants.

Chaque catégorie de membres est renouvelable par tiers tous les trois ans.

Le Président de la Cour constitutionnelle est nommé par le Roi parmi les membres composant la Cour.

Les membres de la Cour constitutionnelle sont choisis parmi des personnalités disposant d'une haute formation juridique et d'une compétence judiciaire, doctrinale ou administrative, ayant exercé leur profession depuis plus de quinze ans, et reconnues pour leur impartialité et leur probité.

Article 131

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, ainsi que la procédure qui est suivie devant elle et la situation de ses membres. Elle détermine également les fonctions incompatibles, dont notamment celles relatives aux professions libérales, fixe les conditions des deux premiers renouvellements triennaux et les modalités de remplacement des membres empêchés, démissionnaires ou décédés en cours de mandat.

Article 132

La Cour Constitutionnelle exerce les attributions qui lui sont dévolues par les articles de la Constitution et les dispositions des lois organiques. Elle statue, par ailleurs, sur la régularité de l'élection des membres du Parlement et des opérations de référendum. Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements de la Chambre des Représentants et de la Chambre des Conseillers, avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour Constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle par le Roi, le Chef du Gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants, le Président de la Chambre des Conseillers, ou par le cinquième des membres de la Chambre des Représentants ou par quarante membres de la Chambre des Conseillers.

Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, la Cour Constitutionnelle statue dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Toutefois, à la demande du gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ces mêmes cas, la saisine de la Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation.

Elle statue sur la régularité de l'élection des membres du Parlement dans un délai d'un an, à compter de la date d'expiration du délai légal du recours. Toutefois, la Cour peut statuer au-delà de ce délai, par décision motivée, dans le cas où le nombre de recours ou leur nature l'exige.

Article 133

La Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée au cours d'un procès, lorsqu'il est soutenu par l'une des parties que la loi dont dépend l'issue du litige, porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Une loi organique fixe les conditions et modalités d'application du présent article.

Article 134

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 132 de la présente Constitution ne peut être promulguée ni mise en application. Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 133 est abrogée à compter de la date fixée par la Cour Constitutionnelle dans sa décision.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 135

Les collectivités territoriales du Royaume sont les régions, les préfectures, les provinces et les communes.

Elles constituent des personnes morales de droit public, qui gèrent démocratiquement leurs affaires. Les Conseils des régions et des communes sont élus au suffrage universel direct.

Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant, en substitution d'une ou plusieurs collectivités mentionnées à l'alinéa premier ci-dessus.

Article 136

L'organisation régionale et territoriale repose sur les principes de libre administration, de coopération et de solidarité.

Elle assure la participation des populations concernées à la gestion de leurs affaires et favorise leur contribution au développement humain intégré et durable.

Article 137

Les régions et les autres collectivités territoriales participent à la mise en œuvre de la politique générale de l'État et à l'élaboration des politiques territoriales à travers leurs représentants à la Chambre des Conseillers.

Article 138

Les présidents des Conseils des régions et les présidents des autres collectivités territoriales exécutent les délibérations et décisions de ces Conseils.

Article 139

Des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation sont mis en place par les Conseils régionaux et les Conseils des autres collectivités territoriales pour favoriser l'implication des citoyennes et des citoyens, et des associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement.

Les citoyennes et les citoyens et les associations peuvent exercer le droit de pétition en vue de demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil d'une question relevant de sa compétence.

Article 140

Sur la base du principe de subsidiarité, les collectivités territoriales ont des compétences propres, des compétences partagées avec l'État et celles qui leur sont transférables par ce dernier.

Les régions et les autres collectivités territoriales disposent, dans leurs domaines de compétence respectifs et dans leur ressort territorial, d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs attributions.

Article 141

Les régions et les autres collectivités territoriales disposent de ressources financières propres et de ressources financières affectées par l'État.

Tout transfert de compétences de l'État vers les régions et les autres collectivités territoriales doit s'accompagner d'un transfert des ressources correspondantes.

Article 142

Il est créé, pour une période déterminée, au profit des régions, un Fonds de mise à niveau sociale destiné à la résorption des déficits en matière de développement humain, d'infrastructures et d'équipements.

Il est créé, en outre, un Fonds de solidarité interrégionale visant une répartition équitable des ressources, en vue de réduire les disparités entre les régions.

Article 143

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer de tutelle sur une autre.

Dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement régionaux et des schémas régionaux d'aménagement des territoires, la région assure, sous la supervision du président du Conseil de la région, un rôle prééminent par rapport aux autres collectivités territoriales, dans le respect des compétences propres de ces dernières.

Lorsque le concours de plusieurs collectivités territoriales est nécessaire à la réalisation d'un projet, les collectivités concernées conviennent des modalités de leur coopération.

Article 144

Les collectivités territoriales peuvent constituer des groupements en vue de la mutualisation des moyens et des programmes.

Article 145

Dans les collectivités territoriales, les walis de régions et les gouverneurs de préfectures et de provinces représentent le pouvoir central.

Au nom du gouvernement, ils assurent l'application des lois, mettent en œuvre les règlements et les décisions gouvernementaux et exercent le contrôle administratif.

Les walis et gouverneurs assistent les présidents des collectivités territoriales et notamment les présidents des Conseils des régions dans la mise en œuvre des plans et des programmes de développement.

Sous l'autorité des ministres concernés, ils coordonnent les activités des services déconcentrés de l'administration centrale et veillent à leur bon fonctionnement.

Article 146

Une loi organique fixe notamment :

- les conditions de gestion démocratique de leurs affaires par les régions et les autres collectivités territoriales, le nombre des membres de leurs conseils, les règles relatives à l'éligibilité, aux incompatibilités et aux cas d'interdiction du cumul de mandats, ainsi que le régime électoral et les dispositions visant à assurer une meilleure représentation des femmes au sein de ces conseils ;

- les conditions d'exécution, par les présidents des conseils des régions et les présidents des conseils des autres collectivités territoriales, des délibérations et des décisions desdits conseils, conformément aux dispositions de l'article 138 ;

- les conditions d'exercice par les citoyennes et les citoyens et les associations du droit de pétition prévu à l'article 139 ;

- les compétences propres, les compétences partagées avec l'État et celles qui sont transférées aux régions et aux autres collectivités territoriales, prévues à l'article 140 ;

- le régime financier des régions et des autres collectivités territoriales ;

- l'origine des ressources financières des régions et des autres collectivités territoriales prévues à l'article 141 ;

- les ressources et les modalités de fonctionnement du Fonds de mise à niveau sociale et du Fonds de solidarité interrégionale prévus à l'article 142 ;

- les conditions et les modalités de constitution des groupements visés à l'article 144 ;

- les dispositions favorisant le développement de l'intercommunalité, ainsi que les mécanismes destinés à assurer l'adaptation de l'organisation territoriale dans ce sens ;

- les règles de gouvernance relatives au bon fonctionnement de la libre administration, au contrôle de la gestion des fonds et programmes, à l'évaluation des actions et à la reddition des comptes.

Article 147

La Cour des Comptes est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques du Royaume. Son indépendance est garantie par la Constitution.

La Cour des Comptes a pour mission la consolidation et la protection des principes et valeurs de bonne gouvernance, de transparence et de reddition des comptes de l'État et des organismes publics.

La Cour des Comptes est chargée d'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances. Elle s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes soumis à son contrôle en vertu de la loi et en apprécie la gestion. Elle sanctionne, le cas échéant, les manquements aux règles qui régissent lesdites opérations.

La Cour des Comptes contrôle et assure le suivi des déclarations du patrimoine, audite les comptes des partis politiques et vérifie la régularité des dépenses des opérations électorales.

Article 148

La Cour des Comptes assiste le Parlement dans les domaines de contrôle des finances publiques. Elle répond aux questions et consultations en rapport avec les fonctions de législation, de contrôle et d'évaluation exercées par le Parlement et relatives aux finances publiques.

La Cour des Comptes apporte son assistance aux instances judiciaires.

La Cour des Comptes assiste le gouvernement dans les domaines relevant de sa compétence en vertu de la loi.

Elle publie l'ensemble de ses travaux, y compris les rapports particuliers et les décisions juridictionnelles.

Elle soumet au Roi un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités, qu'elle transmet également au Chef du Gouvernement et aux Présidents des deux Chambres du Parlement. Ce rapport est publié au « Bulletin officiel » du Royaume.

Un exposé des activités de la Cour est présenté par son Premier président devant le Parlement. Il est suivi d'un débat.

Article 149

Les cours régionales des comptes sont chargées d'assurer le contrôle des comptes et de la gestion des régions et des autres collectivités territoriales et de leurs groupements.

Elles sanctionnent, le cas échéant, les manquements aux règles qui régissent lesdites opérations.

Article 150

Les attributions, les règles d'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cour des Comptes et des cours régionales des comptes sont fixées par la loi.

Article 151

Il est institué un Conseil économique, social et environnemental.

Article 152

Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le gouvernement, par la Chambre des Représentants et par la Chambre des Conseillers sur toutes les questions à caractère économique, social ou environnemental.

Il donne son avis sur les orientations générales de l'économie nationale et du développement durable.

Article 153

La composition, l'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental sont fixées par une loi organique.

Article 154

Les services publics sont organisés sur la base de l'égal accès des citoyennes et des citoyens, de la couverture équitable du territoire national et de la continuité des prestations rendues.

Ils sont soumis aux normes de qualité, de transparence, de reddition des comptes et de responsabilité, et sont régis par les principes et valeurs démocratiques consacrés par la Constitution.

Article 155

Les agents des services publics exercent leurs fonctions selon les principes de respect de la loi, de neutralité, de transparence, de probité et d'intérêt général.

Article 156

Les services publics sont à l'écoute de leurs usagers et assurent le suivi de leurs observations, propositions et doléances.

Ils rendent compte de la gestion des deniers publics conformément à la législation en vigueur et sont soumis, à cet égard, aux obligations de contrôle et d'évaluation.

Article 157

Une charte des services publics fixe l'ensemble des règles de bonne gouvernance relatives au fonctionnement des administrations publiques, des régions et des autres collectivités territoriales, ainsi que des organismes publics.

Article 158

Toute personne, élue ou désignée, assumant une charge publique doit faire, conformément aux modalités fixées par la loi, une déclaration écrite des biens et actifs détenus par elle, directement ou indirectement, dès la prise de fonctions, en cours d'activité et à la cessation de celle-ci.

Article 159

Les instances en charge de la bonne gouvernance sont indépendantes. Elles bénéficient de l'appui des organes de l'État.

La loi peut, si nécessaire, créer d'autres instances de régulation et de bonne gouvernance, en plus de celles visées ci-dessus.

Article 160

Toutes les institutions et instances visées aux articles 161 à 170 de la présente Constitution doivent présenter un rapport sur leurs activités au moins une fois par an. Ces rapports font l'objet d'un débat au Parlement.

Les institutions et instances de protection des droits et libertés, de la bonne gouvernance, du développement humain et durable et de la démocratie participative

Les instances de protection et de promotion des droits de l'Homme

Article 161

Le Conseil national des droits de l'Homme est une institution nationale pluraliste et indépendante, chargée de connaître toutes les questions relatives à la défense et à la protection des droits de l'Homme et des libertés, à la garantie de leur plein exercice et à leur promotion, ainsi qu'à la préservation de la dignité, des droits et des libertés individuelles et collectives des citoyennes et citoyens, dans le strict respect des référentiels nationaux et universels en la matière.

Article 162

Le Médiateur est une institution nationale indépendante et spécialisée qui a pour mission, dans le cadre des rapports entre l'administration et les usagers, de défendre les droits, de contribuer à renforcer la primauté de la loi et à diffuser les principes de justice et d'équité, et les valeurs de moralisation et de transparence dans la gestion des administrations, des établissements publics, des collectivités territoriales et des organismes dotés de prérogatives de puissance publique.

Article 163

Le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger est chargé notamment d'émettre des avis sur les orientations des politiques publiques permettant d'assurer aux Marocains résidant à l'étranger le maintien de liens étroits avec leur identité marocaine, de garantir leurs droits, de préserver leurs intérêts, de contribuer au développement humain et durable de leur patrie et à son progrès.

Article 164

L'autorité chargée de la parité et de la lutte contre toutes formes de discrimination, créée en vertu de l'article 19 de la présente Constitution, veille notamment au respect des droits et libertés prévus audit article, sous réserve des attributions dévolues au Conseil national des droits de l'Homme.

Les instances de bonne gouvernance et de régulation.

Article 165

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle est chargée de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée et du droit à l'information dans le domaine de l'audiovisuel, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume.

Article 166

Le Conseil de la concurrence est une institution indépendante chargée, dans le cadre de l'organisation d'une concurrence libre et loyale, d'assurer la transparence et l'équité dans les relations économiques, notamment par l'analyse et la régulation de la concurrence sur les marchés, le contrôle des pratiques anticoncurrentielles, des pratiques commerciales déloyales et des opérations de concentration économique et de monopole.

Article 167

L'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption, créée en vertu de l'article 36, a pour mission d'initier, de coordonner, de superviser et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la corruption, de recueillir et diffuser les informations dans ce domaine, de contribuer à la moralisation de la vie publique et de consolider les principes de bonne gouvernance, la culture du service public et les valeurs de citoyenneté responsable.

Instances de promotion du développement humain et durable et de la démocratie participative

Article 168

Il est créé un Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique. Ce Conseil constitue une instance consultative chargée d'émettre son avis sur toutes les politiques publiques et sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'éducation, la formation et la recherche scientifique, ainsi que sur les objectifs et le fonctionnement des services publics chargés de ces domaines. Il contribue également à l'évaluation des politiques et programmes publics menés dans ces domaines.

Article 169

Le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance, créé en vertu de l'article 32 de la présente Constitution, a pour missions d'assurer le suivi de la situation de la famille et de l'enfance, d'émettre des avis sur les plans nationaux relatifs à ces domaines, d'animer le débat public sur la politique familiale et d'assurer le suivi de la réalisation des programmes nationaux initiés par les différents départements, structures et organismes compétents.

Article 170

Le Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative, créé en vertu de l'article 33 de la présente Constitution, est une instance consultative dans les domaines de la protection de la jeunesse et de la promotion de la vie associative. Il est chargé d'étudier et de suivre les questions intéressant ces domaines, de formuler des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social et culturel intéressant directement les jeunes et l'action associative, ainsi que le développement des énergies créatives des jeunes et leur incitation à participer à la vie nationale dans un esprit de citoyenneté responsable.

Article 171

Des lois fixeront la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement des institutions et instances prévues aux articles 161 à 170 de la présente Constitution et, le cas échéant, les cas d'incompatibilité.

Article 172

L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Roi, au Chef du Gouvernement, à la Chambre des Représentants et à la Chambre des Conseillers. Le Roi peut soumettre directement au référendum le projet de révision dont il prend l'initiative.

Article 173

La proposition de révision émanant d'un ou plusieurs membres d'une des deux Chambres du Parlement ne peut être adoptée que par un vote à la majorité des deux tiers des membres la composant. Cette proposition est soumise à l'autre Chambre qui l'adopte à la même majorité. La proposition de révision émanant du Chef du Gouvernement est soumise au Conseil des ministres, après délibération en Conseil du gouvernement.

Article 174

Les projets et propositions de révision de la Constitution sont soumis par dahir au référendum. La révision de la Constitution est définitive après avoir été adoptée par voie de référendum. Le Roi peut, après avoir consulté le Président de la Cour constitutionnelle, soumettre par dahir au Parlement un projet de révision de certaines dispositions de la Constitution. Le Parlement, convoqué par le Roi en Chambres réunies, l'approuve à la majorité des deux tiers des membres du Parlement. Le règlement intérieur de la Chambre des Représentants fixe les modalités d'application de cette disposition. La Cour Constitutionnelle contrôle la régularité de la procédure de cette révision et en proclame les résultats.

Article 175

Aucune révision ne peut porter sur les dispositions relatives à la religion musulmane, à la forme monarchique de l'État, au choix démocratique de la Nation ou aux acquis en matière de libertés et de droits fondamentaux inscrits dans la présente Constitution.

Article 176

Jusqu'à l'élection des Chambres du Parlement prévues par la présente Constitution, les Chambres actuellement en fonction continueront d'exercer leurs attributions, notamment pour voter les lois nécessaires à la mise en place des nouvelles Chambres, sans préjudice de l'application de l'article 51 de la présente Constitution.

Article 177

Le Conseil constitutionnel en fonction continuera d'exercer ses attributions en attendant l'installation de la Cour constitutionnelle prévue par la présente Constitution.

Article 178

Le Conseil supérieur de la magistrature, actuellement en fonction, continuera d'exercer ses attributions jusqu'à l'installation du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire prévu par la présente Constitution.

Article 179

Les textes en vigueur relatifs aux institutions et instances citées au Titre XII, ainsi que ceux portant sur le Conseil économique et social et le Conseil supérieur de l'enseignement, demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement, conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Article 180

Sous réserve des dispositions transitoires prévues dans le présent Titre, est abrogé le texte de la Constitution révisée, promulgué par le dahir n° 1-96-157 du 23 jounada I 1417 (7 octobre 1996).